

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWON  
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Version 4.00 validée le.....décembre 2023

**Mesure transitoire**

~~Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa validation et s'applique immédiatement à tout processus électoral en cours sans remettre en cause les opérations déjà effectuées sous l'empire du règlement intérieur antérieur à sa modification.~~

**TITRE I**

**Article 1**

Le présent règlement intérieur vise à compléter les statuts de la fédération. Dans l'hypothèse d'incompatibilité entre les deux textes, les dispositions statutaires doivent primer sur le règlement intérieur.

**TITRE II**

**AFFILIATION**

**Article 2**

Toute association désirant s'affilier doit adresser à la Fédération, une demande d'admission signée du Président et du Secrétaire de l'association, établie sur les imprimés préparés par la Fédération.

Par effet de l'article 5 des statuts, l'affiliation est un contrat de droit privé entre l'association et la fédération. Elle est créatrice de droits pour l'association qui acquiert la qualité de membre de la fédération. Elle entraîne également des obligations et notamment celles prévues aux articles 9 et 8 respectivement des statuts et du présent règlement intérieur..

Chaque club affilié peut mettre fin à l'affiliation par démission envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission produit ses effets à la date de la réception de la lettre précitée par la FFTDA.

La perte de la qualité de membre de la Fédération n'entraîne aucun remboursement total ou partiel de la cotisation.

Tout groupement désirant devenir membre associé ou partenaire doit adresser à la Fédération, une demande établie sur les imprimés préparés par la Fédération et signés par le représentant légal.

Toute demande présentée pour devenir membre associé doit être accompagnée d'une copie du diplôme de l'enseignant qui permet l'enseignement de Taekwondo et des disciplines associées.

**Article 3**

Pour toute demande d'affiliation, les documents suivants sont transmis :

- a) la demande d'affiliation signée, clairement et distinctement, par le Président, seule personne apte à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- b) le nom, le siège social, le numéro de téléphone de l'association. Le nom et l'adresse du dojang où ont lieu les entraînements,
- c) les couleurs et insignes de l'association,
- d) le procès verbal qui nomme les membres (avec le nom et l'adresse) du Comité de Direction, le nom de l'enseignant et tous renseignements concernant celui-ci, notamment le numéro de son diplôme. L'enseignant doit être titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération pour l'enseignement bénévole du Taekwondo et des disciplines associées ou d'un diplôme permettant l'enseignement, du Taekwondo et des disciplines associées, contre rémunération, conformément aux lois et règlements en vigueur.,
- e) les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération et satisfaire les conditions mentionnées au décret relatif à l'agrément des groupements sportifs, délivré par l'Etat. Les statuts et le règlement intérieur doivent être signés par tous les membres du Comité de Direction,
- f) le montant de la cotisation annuelle acquittée par les adhérents,
- g) un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège,
- h) le règlement de la cotisation annuelle à la Fédération.

Si la Fédération met en place les outils nécessaires, la demande d'affiliation peut être dématérialisée.

**Article 4**

Toutes les modifications apportées aux données faisant l'objet des renseignements ci-dessus, doivent être immédiatement transmises à la Fédération. Toute association qui fusionne avec une autre, doit en aviser immédiatement la Fédération.

Après acceptation par la Fédération qui veillera à éviter toute similitude, chaque club possède l'exclusivité de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne.

Un club affilié à la Fédération dépend de la Ligue de Taekwondo et du Comité Départemental de Taekwondo (CDT) du lieu de son siège social. Le ressort territorial des Ligues et des CDT se trouve fixé par la Fédération. Un club ne peut appartenir à une autre Ligue ou Comité Départemental, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel et motivée par le Comité Directeur de la Fédération.

Les Ligues et les Comités Départementaux ne peuvent pas demander aux associations affiliées et aux licenciés qui dépendent de leur ressort géographique une cotisation annuelle supplémentaire.

**CLUB OMNISPORTS**

**Article 5**

Constitue un club omnisports au sens du présent règlement, tout club chargé de développer le Taekwondo ou une discipline associée au Taekwondo ainsi qu'une ou plusieurs autres disciplines sportives. Les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas si le club met en place une section Taekwondo et disciplines Associées gérée par des « dirigeants de section ». Dans cette hypothèse, les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent qu'aux dirigeants de la section.

### **TITRE III**

#### **LICENCE ET PASSEPORT SPORTIF**

##### LICENCE

###### **Article 6**

La licence, première demande ou renouvellement, est prise par l'intermédiaire des groupements ou des membres associés régulièrement affiliés à la Fédération. Les membres affiliés doivent obtenir de toute personne physique demanderesse d'une licence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo et pour les mineurs, une autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale. Ces documents doivent être conservés par les groupements qui doivent pouvoir les produire à tout moment.

###### **Article 7**

La Fédération adresse, par voie postale ou de manière dématérialisée, à tous les membres affiliés avant l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences. Ils doivent être remplis et signés par chaque personne ou son représentant légal dès son adhésion au club. Les demandes complètes de licences (documents administratifs et règlement) doivent être envoyées par les clubs à la Fédération, au plus tard huit jours après l'adhésion des personnes. Une fois établie, les licences sont renvoyées par la Fédération aux groupements qui doivent les faire signer et les remettre à chaque licencié.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle ou dématérialisée par la Fédération.

Une personne ne peut être membre adhérent que d'un seul groupement, et titulaire que d'une seule licence au cours d'une saison sportive, sauf dérogation accordée par le Bureau Directeur après une décision justifiée par un motif d'intérêt fédéral.

Une demande d'annulation de licence peut être présentée par une personne si elle démontre que celle-ci a été souscrite à son insu. La demande est appréciée par le Bureau Directeur.

Une personne peut mettre fin aux effets de sa licence au cours de la saison sportive. Il ne sera procédé à aucun remboursement. Cette personne ne pourra plus obtenir de nouvelle licence au cours de la même saison.

Tout licencié s'entraîne au dojang du club affilié dont il est membre et défend, le cas échéant, ses couleurs dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute la saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans un autre club en cours de saison, soit pour une raison ayant les caractéristiques de la force majeure, soit avec l'autorisation des Présidents des 2 clubs mais il ne peut dans ce cas, défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du Comité Directeur de la Ligue de Taekwondo. L'équipe d'un club doit être réellement représentative de celui-ci. C'est ainsi qu'un combattant pratiquant de façon habituelle dans un club et licencié dans un autre club, ne peut faire partie que de l'équipe du club où il est licencié. Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.

La délivrance informatique de la licence à toute personne radiée, suspendue, démissionnaire ou qui aurait réglé son prix par chèque sans provision pourra être annulée par le Bureau Directeur.

Les clubs doivent proposer aux adhérents une notice d'information présentant des garanties complémentaires en matière d'assurance.

##### PASSEPORT SPORTIF

###### **Article 8**

Les clubs affiliés à la Fédération doivent proposer à tous leurs membres un passeport sportif. Le passeport sportif, validé par la licence, est exigé pour participer aux activités de la Fédération (élections, compétitions, stages, examen d'enseignement, contrôle anti-dopage, passages de grade du 15<sup>ème</sup> Keup au 10<sup>ème</sup> Dan). Il représente une condition nécessaire pour participer à toutes les activités et au fonctionnement de la Fédération. Les demandes de passeports doivent être effectuées par le club dans les conditions fixées par la Fédération. Le contenu du passeport sportif est déterminé par la Fédération.

###### **Article 9**

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la participation aux activités de la Fédération Française de Taekwondo et des Disciplines Associées. Le passeport contient toutes les informations administratives et sportives sur les licenciés de la Fédération.

##### CONTROLES

###### **Article 10**

A tout moment, la Ligue, peut contrôler les clubs et vérifier que tous les adhérents possèdent leur licence et leur passeport à jour, notamment l'apposition de l'aptitude médicale, les grades... Si toutes les licences et les passeports sportifs ou les documents justifiant des demandes et du paiement ne peuvent être présentés le jour du contrôle aux délégués spécialement mandatés par le Président de la Ligue, le club dispose d'un délai de 15 jours à compter du constat de carence dressé par les délégués de la Ligue pour régler les licences et/ou les passeports sportifs manquants. Le prix de la licence et du passeport se trouve majoré de 10%.

A défaut de règlement dans ce délai, le club encourt une amende prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

##### Conditions d'éligibilité des Délégués des Clubs Affiliés à la Fédération

###### **Article 11**

La Fédération convoque les clubs affiliés au minimum **30 jours avant la tenue de la réunion ayant pour objet la désignation des délégués départementaux** pour permettre aux personnes de présenter leur candidature dans le délai prévu par l'article 13 du présent règlement.

Sont éligibles à la fonction de Délégué titulaire ou suppléant, les personnes :

1. majeurs ou mineurs émancipés,
2. jouissant de leurs droits civils et politiques,
3. licenciés à la Fédération par l'intermédiaire d'un club qu'elle souhaite représenter et titulaire d'un passeport sportif au jour du dépôt de la candidature,
4. titulaire du grade de 1<sup>er</sup> dan délivré la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature),

Une personne ne peut être éligible au poste de Délégué Titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de Délégué suppléant.

Si un délégué titulaire et un délégué suppléant se trouvent en même temps dans l'impossibilité d'exercer leur mandat, même temporairement, pour quelle que cause que ce soit, les postes sont considérés comme vacants au sens de l'article 10 I des Statuts.

## Article 12

Ne peuvent être élus Délégué départementaux :

1° Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

2° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

3° les Présidents de Ligues,

4° les personnes salariées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental.

## Article 13

Les dossiers de candidatures devront être envoyés à la Fédération au minimum 15 jours avant la réunion des clubs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de candidature,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2,3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades ou tout document émanant de la Fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades,
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

La Fédération peut utiliser les moyens nécessaires permettant aux candidats le dépôt dématérialisé dans le délai prévu à l'alinéa précédent de leur dossier de candidature.

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorale de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle prévient le candidat.

La réunion pour l'élection des Délégués départementaux ~~de Clubs~~ ne peut valablement délibérer que si le tiers des groupements du département concerné par l'élection, représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés par des licenciés des groupements du département. En dehors de la représentation du groupement affilié dans lequel il adhère, un licencié ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres groupements. Si ce quorum n'est pas atteint, les clubs sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour. La réunion peut alors se dérouler sans condition de quorum.

## TITRE V COMITE DIRECTEUR – BUREAU DIRECTEUR

### Election des membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités Départementaux

#### Article 14

Les élections des membres du Comité Directeur des Ligues doivent précéder les élections des membres du Comité Directeur de la Fédération. Les dates des Assemblées Électives des Ligues doivent être fixées par la Fédération en concertation étroite avec les ligues.

#### Article 15

Outre la procédure de révocation prévue par l'article 16 des statuts, la qualité de membre du Comité Directeur se perd par :

1. démission,
2. perte des conditions d'éligibilité,
3. décès.

Mis à part la démission et le décès, la perte de la qualité de membre du Comité Directeur doit être constatée par décision du Comité Directeur de la Fédération.

#### Article 16

Un homme ou une femme ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature pour être élu au comité directeur de la Fédération.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou adressés par lettre contre récépissé, à la Fédération au minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les dossiers devront être composés des documents suivants :

1. une lettre de candidature,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2, 3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences, et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades ou tout document émanant de la Fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades,
3. un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 3 mois,
4. un curriculum vitae indiquant les fonctions sportives exercées.

La Fédération peut utiliser les moyens nécessaires permettant aux candidats le dépôt dématérialisé dans le délai prévu de leur dossier de candidature.

#### Article 16-1

Pour postuler aux postes Disciplines Associées, les personnes doivent justifier d'un Dan délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération, au titre de l'une des disciplines associées. Ce Dan vient se substituer à celui demandé à l'article 16 du présent règlement.

Outre les conditions requises à l'article 16, les personnes doivent justifier de leur inscription effective à l'ordre des médecins pour se présenter en qualité de médecin.

Outre les conditions requises à l'article 16, les personnes doivent justifier d'une reconnaissance en qualité de sportif souffrant d'un handicap, attribuée par la Commission médicale. La preuve de cette reconnaissance doit être fournie lors du dépôt de la candidature.

#### Article 16-2

Pour se présenter en qualité d'arbitre ou juge, les personnes doivent être titulaires d'un diplôme délivré par la FFTDA, la Fédération Européenne ou la Fédération Mondiale de Taekwondo, pour l'exercice en compétition des fonctions d'arbitre ou juge technique national ou international. Les personnes sont élues par les arbitres et juges techniques licenciés et titulaires d'un diplôme délivré par la FFTDA, la Fédération Européenne ou la Fédération Mondiale de Taekwondo, pour l'exercice des fonctions d'arbitre ou juge technique national ou international.

Pour se présenter en qualité d'éducateur sportif, les personnes doivent être :

- Déclaré la saison en cours, comme enseignant principal d'une association affiliée à la fédération,
- Titulaire des diplômes mention Taekwondo, du BEES 2 ou du DESJEPS ou du DEJEPS ou du BEES 1.
- Titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par les services déconcentrés du ministère des Sport, permettant l'enseignement contre rémunération du Taekwondo et des disciplines associées.

Les personnes sont élues par les enseignants principaux des associations affiliées à la fédération de la saison en cours et titulaire du BEES 2 ou du DESJEPS ou du DEJEPS ou du **BEES**

- Les personnes sont élues par les licenciés :
- Déclaré la saison en cours, comme enseignant principal d'une association affiliée à la fédération,
- Titulaire des diplômes mention Taekwondo, du BEES 2 ou du DESJEPS ou du DEJEPS ou du BEES 1,
- Titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par les services déconcentrés du ministère des Sport, permettant l'enseignement contre rémunération du Taekwondo et des disciplines associées.

La commission des athlètes de haut-niveau prévue à l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts se compose de 2 hommes et 2 femmes élus par les licenciés au cours de la saison inscrit sur la liste des athlètes de haut-niveau prévue à l'article L 221-2 du code du sport. Le mandat des membres de la commission est identique à celui des membres du comité directeur de la fédération. Sont éligibles à la commission les personnes répondant aux conditions prévues aux articles 12 et 13 des statuts et justifiant d'une inscription sur la liste des athlètes de haut-niveau (*collectifs élites, seniors et relèves*) de l'année en cours prévue à l'article L 221-2 du code du sport. Une fois composée, la Commission désigne par un vote secret, un homme et une femme chargés de siéger au comité directeur de la fédération.

Les élections des personnes citées au présent article peuvent se dérouler avant celles des autres membres du comité directeur.

#### Article 16-3

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorale de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle préviendra le candidat.

Les postes de membres du Comité Directeur de la Fédération sont pourvus par un scrutin propre à chaque catégorie de postes réservés dans l'ordre suivant :

- médecin
- handi-Taekwondo
- disciplines associées,
- femmes
- hommes

### REUNION DU COMITE DIRECTEUR

#### Article 17

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui, en cas d'absence, désigne, pour le remplacer, un vice-Président ou à défaut, un membre du Comité Directeur.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le Comité Directeur de la Fédération peut répartir celles-ci entre plusieurs commissions fédérales. A l'exception de la commission des athlètes de haut-niveau, les membres des commissions sont choisis par le Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions qui ne disposent pas de pouvoirs de décision, toutes les propositions devant être soumises à l'approbation de l'organe fédéral compétent.

Dans la mesure du possible, la Fédération ne correspondra avec les clubs que par l'intermédiaire des Ligues, et les Clubs transmettront, via celles-ci, leur correspondance à la Fédération.

### BUREAU DIRECTEUR

#### Article 18

A tout moment le Président peut convoquer un Comité Directeur extraordinaire pour révoquer un ou plusieurs membres du Bureau Directeur. La révocation se fait à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de révocation, le Président propose, au Comité Directeur, de nouveaux membres du Bureau Directeur. Ces membres sont élus à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du Bureau Directeur révoqués gardent leur qualité de membre du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs. La délégation de pouvoir doit être écrite. Elle ne peut être attribuée que pour un domaine et une durée déterminée.

#### TITRE VI

### DAN DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

#### Article 19

Conformément aux dispositions légales et règles en vigueur, les conditions de délivrance des dans et grades équivalents sont adoptées par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, puis adressées au Ministre des Sports. Ce texte fixe les conditions d'accès aux dans et grades équivalents de Taekwondo et disciplines associées pour les licenciés et les non licenciés.

Sauf accord de la Fédération, un licencié ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, participer à un examen de passage de Dan qui n'est pas organisé par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de la FFTDA ou par la CSDGE d'une des fédérations habilitées par le Ministre chargé des Sports conformément à l'article L 212-5 du Code du Sport. Pour les Dans de Taekwondo et des disciplines associées, il ne peut accepter un Dan qui n'est pas délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération de Taekwondo.

#### TITRE VII

### CALENDRIER SPORTIF

#### Article 20

Par effet de l'article R 231-2 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L 131-14 du même code, fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

#### TITRE VIII

### SURVEILLANCE MEDICALE

#### Article 21

Dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 221 -2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, ces licenciés doivent suivre les examens prévus par l'article L 231-6 du même code.

#### TITRE IX

### COMMISSIONS

#### Article 22

Conformément à l'article 22 des statuts, le Comité Directeur de la Fédération arrête la composition et le fonctionnement de la Commission Médicale et de la Commission des Juges et Arbitres.

Le comité d'éthique est composé de membres qui ne peuvent pas appartenir ni au comité directeur ni au bureau et qui sont désignés en raison de leur expérience et leur exemplarité.

## TITRE X PARIS SPORTIFS

### MISES

#### Article 23

Afin de préserver l'intégrité des compétitions sur lesquelles l'organisation de paris sportifs est autorisée, les licenciés, les groupements affiliés par l'intermédiaire de leur mandataires ou de leurs préposés, les cadres techniques sportifs placés auprès de la fédération, les salariés de la fédération, d'une ligue ou d'un comité, ne peuvent engager à titre personnel ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs portant sur une compétition dès lors qu'ils y sont intéressés notamment du fait de leur participation directe ou indirecte. Cette interdiction porte sur les compétitions organisées ou autorisées par la fédération ainsi que celles auxquelles participent des licenciés ou des groupements affiliés, en France ou l'étranger.

### DIVULGATION D'INFORMATIONS

#### Article 24

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

### VIOLATION

#### Article 25

Toute violation des dispositions des articles 26 et 27 du Règlement Intérieur pourra donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires dans le respect du droit étatique et des règles fédérales applicables.

## TITRE XI CONSEIL DES PRESIDENTS DE LIGUE

#### Article 26

Conformément à l'article 22 des Statuts, le Conseil des Présidents de Ligue (CPL), se compose des Présidents de Ligue en exercice. Le CPL est un organe consultatif destiné à favoriser les échanges d'informations dans le but de formuler des avis à destination de tout en partie des organes fédéraux, sur les sujets intéressant tout ou partie des organes déconcentrés régionaux ou départementaux.

Le CPL peut être chargé d'une mission par le Président, le Bureau Directeur ou le Comité Directeur.

Le CPL se réunit au minimum deux fois par saison sportive sur convocation du Président de la Fédération. Le Président de la Fédération préside les réunions du CPL et en fixe l'ordre du jour. Entre deux réunions, les Présidents de Ligues peuvent adresser toutes informations qui leur semblent utiles pour le traitement des sujets abordés lors des réunions du CPL. En cas d'absence, un Président de Ligue peut se faire représenter lors d'une réunion du CPL, par un autre membre de Comité Directeur de la Ligue.

